



**PREFÊTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL

Le - 4 FEV. 2022

DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques**

**Arrêté n° 21/DDPP/22 portant mise en demeure et suspension
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement**

REÇU LE

27 JAN. 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

SOUS-PREFECTURE
DE MONTBRISON

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29 juillet 2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 décembre 2021, établi à la suite d'une visite d'inspection du 15 décembre 2021, constatant que la société TRANSPORTS LACASSAGNE exploite, sans autorisation, une installation de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez (42680), 12 c rue des Tuileries, zone économique des plantées ;
VU le projet d'arrêté portant mise en demeure et suspension transmis à l'exploitant le 21 décembre 2021 ;
Considérant que lors de l'inspection du 15 décembre 2021, il a été constaté la présence d'un stock de 2 500 t de déchets non dangereux en mélange et de 2,5 t de déchets dangereux contenant de l'amiante ;
Considérant que ces stockages de déchets constituent des installations de transit de déchets visées par la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2716 ou 2718 selon la dangerosité des déchets ;
Considérant que ces installations de transit de déchets dont l'existence a été constatée lors de l'inspection du 15 décembre 2021 sont exploitées sans l'enregistrement et l'autorisation nécessaire prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPORTS LACASSAGNE de régulariser sa situation administrative ;
Considérant que l'article L. 171-7 susvisé dispose que la mise en demeure peut suspendre le fonctionnement des installations, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations de transit de déchets ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de transit de déchets effectuées par la société TRANSPORTS LACASSAGNE ;
CONSIDERANT l'absence d'observation émise par l'exploitant ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La société TRANSPORTS LACASSAGNE, implantée 12 rue des Tuileries - 42680 St-Marcellin-en-Forez, et y exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement concernant ses activités de transit de déchets contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement concernant son activité de transit de déchets non dangereux, dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre son activité de transit de déchets contenant des substances dangereuses
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, la société TRANSPORTS LACASSAGNE fera connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure
 - dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande
 - dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Les activités concernées sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. - Le Sous-Préfet de Montbrison, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Marcellin-en-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Fait à Saint-Etienne, le 18 JAN. 2022
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :
- société TRANSPORTS LACASSAGNE
12 c rue des Tuileries
Zone économique des Plantées
42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ
Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Saint-Marcellin-en-Forez
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono